CREG

Commission de Régulation
de l'Électricité et du Gaz

Avis

(A)1661
31 août 2017

Avis relatif à un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport d'électricité et l'accès à celui-ci

Article 11 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Non-confidentiel

CREG – rue de l'Industrie 26-38, 1040 Bruxelles, Belgique
T +32 2 289 76 11 – F + 32 2 289 76 09 – info@creg.be – www.creg.be

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 2
1. INTRODUCTION 3
2. PORTEE DU PROJET D'ARRETE ROYAL 3
3. ANALYSE DE LA CREG 4
3.1. Quant au projet d'arrêté royal 4
3.2. Quant au Rapport au Roi 5
ANNEXE 1 7

1. INTRODUCTION

1. Par un courrier du 20 juillet 2017, réceptionné le 25 juillet, la ministre de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable a adressé à la CREG une demande d'avis relatif à un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci (ci-après, le « projet d'arrêté royal »).

Au projet d'arrêté royal était également joint un Rapport au Roi.

2. Outre la présente introduction, le présent avis décrit la portée du projet d'arrêté royal (chapitre 2) et contient l'analyse de la CREG sur ledit projet (chapitre 3).

3. Le présent avis a été adopté par le Comité de direction de la CREG en sa séance du 31 août 2017.

2. PORTÉE DU PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL

4. Le projet d'arrêté royal a pour objectif de modifier l'article 157 de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci (ci-après, le « Règlement technique »). Cet article décrit de manière générale les dispositions visant à assurer l'équilibre du réseau, à savoir (i) l'obligation du responsable d'accès de mettre en œuvre tous les moyens raisonnables afin de maintenir l'équilibre entre les injections et les prélèvements dans son portefeuille et (ii) l'énumération des moyens dont dispose le gestionnaire du réseau pour maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande de la puissance électrique dans la zone de réglage.

Parmi ces moyens figurent notamment, d'une part, l'activation de la puissance que les producteurs ont l'obligation de mettre à la disposition du gestionnaire du réseau en application de l'article 159, § 2, du Règlement technique (puissance non réservée) et, d'autre part, l'activation de la puissance de réserve tertiaire mise à la disposition du gestionnaire du réseau dans le cadre de l'acquisition des services auxiliaires (puissance réservée).

L'article 157 du Règlement technique prévoit l'ordre dans lequel le gestionnaire du réseau doit mettre en œuvre les différents moyens dont il dispose pour maintenir l'équilibre du réseau.

5. Le Rapport au Roi expose que l'ordre que doit suivre le gestionnaire du réseau dans l'activation des différents moyens qui sont mis à sa disposition – et notamment le fait qu'il est tenu d'activer d'abord la puissance de réglage tertiaire non réservée et puis seulement la puissance de réglage tertiaire réservée – peut conduire le gestionnaire du réseau à activer d'abord des offres de puissance de réglage tertiaire non réservée plus chères que ne le sont des offres de puissance de réglage tertiaire réservée. De ce fait, indique le Rapport au Roi, les offres de réserve tertiaire ne sont pas activées dans l'ordre économique le plus efficace.

Le projet d'arrêté royal se donne dès lors pour objet de supprimer l'imposition d'activer toujours la puissance de réglage tertiaire réservée après la puissance de réglage tertiaire non réservée. Il prévoit par ailleurs que l'ordre dans lequel le gestionnaire du réseau devra mettre en œuvre les moyens qu'il a à sa disposition pour maintenir et, le cas échéant, rétablir l'équilibre du réseau, sera défini dans les règles de fonctionnement du marché destiné à la compensation des déséquilibres quart-horaire, conformément à l'article 159, § 1er, du Règlement technique.

3. ANALYSE DE LA CREG

6. Dans son analyse, la CREG a examiné tant le projet d'arrêté royal proprement dit que le Rapport au Roi.

3.1. QUANT AU PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL

7. Compte tenu du fait que le projet d'arrêté royal envisage de modifier uniquement l'article 157 du Règlement technique, la CREG suggère d'en modifier l'intitulé comme suit : « *Arrêté royal modifiant* ***l'article 157 de*** *l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci* ».

8. Dans le préambule, la CREG rappelle qu'il convient de viser la base légale de l'arrêté en projet en mentionnant les modifications dont cette base légale a fait l'objet. En l'espèce, l'article 11 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité a été modifié par la loi du 20 mars 2003.

9. En vertu de l'article 1er du projet d'arrêté royal, plusieurs modifications sont apportées à l'article 157 du Règlement technique.

Notamment, les 3° et 4° du paragraphe 2 sont remplacés par un nouveau 3°, rédigé comme suit :

> « *les moyens mis à sa disposition par des tiers, dont la puissance mise à disposition par les producteurs conformément à l'article 159, § 2, la puissance de réserve tertiaire conformément aux dispositions visées au Chapitre XIII du Titre IV, les adaptations aux programmes journaliers d'accès relatives à des charges offertes au gestionnaire du réseau par les responsables d'accès.*
>
> *Ces moyens sont activés selon les règles de fonctionnement du marché relatif à la compensation des déséquilibres quart-horaires conformément à l'article 159 §1 du présent arrêté.* » (Sic.)

En réalité, la dernière phrase de la citation reprise ci-dessus ne fait pas partie du nouveau 3°, mais constitue un nouvel alinéa au paragraphe 2 de l'article 157. Compte tenu par ailleurs de certaines améliorations légistiques à apporter au texte, la CREG suggère de formuler comme suit l'article 1er du projet d'arrêté royal :

> *« Article 1er.* […]
>
> *1°* […] ;
>
> *2° dans le paragraphe 2,* ***le 3° est remplacé par ce qui suit :***
>
> *« **3°** les moyens mis à sa disposition par des tiers, dont la puissance mise à disposition par les producteurs conformément à l'article 159, § 2, la puissance de réserve tertiaire conformément aux dispositions visées au Chapitre XIII du Titre IV, **et** les adaptations aux programmes journaliers d'accès relatives à des charges offertes au gestionnaire du réseau par les responsables d'accès. » ;*
>
> ***3° dans le paragraphe 2, le 4° est abrogé ;***
>
> ***4° le paragraphe 2 est complété par un alinéa rédigé comme suit :***
>
> *« Ces moyens sont activés selon les règles de fonctionnement du marché relatif à la compensation des déséquilibres quart-horaires conformément à l'article 159, § 1er,* ***~~du présent arrêté~~****.* » ;

5° *le paragraphe 3 est abrogé ;* »

10. Enfin, compte tenu de l'abrogation du paragraphe 3 de l'article 157 du Règlement technique, il serait opportun de modifier également le paragraphe 4. La CREG suggère donc d'ajouter le texte suivant à l'article 1er du projet d'arrêté royal :

> « ***6° dans le paragraphe 4, les mots « visées aux §§ 2 et 3 » sont remplacés par les mots « visées au § 2*** *».* »

3.2. QUANT AU RAPPORT AU ROI

11. Le Rapport au Roi contient notamment le passage suivant :

> « *Le présent arrêté propose dès lors de supprimer l'imposition d'activer toujours la puissance de réglage tertiaire réservée après la puissance de réglage tertiaire non réservée et d'évoluer vers une activation uniquement basée sur un ordre économique entre la puissance de réglage tertiaire réservée et la puissance de réserve tertiaire non réservée avec un nombre d'activation illimité. L'activation de la puissance de réglage tertiaire réservée avec une activation limitée devra toujours* [être] *activée à la fin de l'ordre économique pour éviter de ne plus disposer de ces moyens en fin de période contractuelle de ce service.* »

Selon la CREG, la rédaction de cet extrait est perfectible, et ce pour deux raisons.

12. D'une part, le fait d'indiquer que l'objectif du projet d'arrêté royal est d'évoluer vers une activation uniquement basée sur un ordre économique entre la puissance réservée et la puissance non-réservée est en contradiction tant avec les termes de l'article 158 du Règlement technique – non modifié par l'arrêté en projet – qu'avec ce que prévoit le projet d'arrêté royal lui-même.

L'article 158 du Règlement technique dispose en effet que « *le gestionnaire du réseau active les moyens dont il dispose conformément à l'article 157, § 2, notamment suivant le critère du prix le plus bas* ». Selon cet article, le critère du prix le plus bas n'est donc pas le seul critère à prendre en considération.

En outre, le projet d'arrêté royal ne reprend pas ce critère de l'ordre économique mais se contente de renvoyer, pour ce qui concerne l'ordre d'activation de la puissance de réglage tertiaire (ainsi que des autres moyens dont dispose le gestionnaire du réseau pour maintenir et rétablir l'équilibre du réseau), aux règles de fonctionnement du marché relatif à la compensation des déséquilibres quart-horaires. Ces règles de fonctionnement peuvent tenir compte d'autres critères.

13. D'autre part, le fait que « *l'activation de la puissance de réglage tertiaire réservée avec une activation limitée devra toujours* [être] *activée à la fin de l'ordre économique pour éviter de ne plus disposer de ces moyens en fin de période contractuelle de ce service* » ne se retrouve pas dans le dispositif du projet d'arrêté royal.

D'une part, conformément à l'article 157, § 2, alinéa 2, il paraît dans la logique du projet d'arrêté royal d'inclure dans les règles de fonctionnement du marché relatif à la compensation des déséquilibres quart-horaires l'ordre selon lequel les puissances de réglage tertiaire réservées avec une activation limitée seront activées parmi les autres puissances de réglage.

D'autre part, cette limitation de la compétence du régulateur d'approuver les règles de fonctionnement du marché relatif à la compensation des déséquilibres quart-horaires proposées par le gestionnaire du réseau n'est pas conforme au prescrit de la « *guideline on electricity balancing* » qui devrait entrer en application fin 2017 ou début 2018, notamment de l'article 5.4.(d).

14. Dès lors, la CREG suggère de remplacer l'extrait précité par le texte suivant :

> « *Le présent arrêté propose dès lors de supprimer l'imposition d'activer toujours la puissance de réglage tertiaire réservée après la puissance de réglage tertiaire non réservée.* »

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Koen LOCQUET	Andreas TIREZ	Marie-Pierre FAUCONNIER
Directeur	Directeur	Présidente du Comité de direction

ANNEXE 1

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci